



MUNICIPAL

Gazette MUNICIPALE DE—OF Montreal

Parait le lundi matin

Published every Monday morning

Abonnements Subscriptions \$2 par an a year

Payables d'avance Payable in advance

Organe officiel de la Corporation de la Ville de Montréal

Official organ of the Corporation of the City of Montreal

CANADA

Troisième année
Third year No. 32

10 September 1906

Les abonnements sont reçus chez
Le Trésorier de la Ville de Montréal,
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent
être adressées au directeur de
"LA GAZETTE MUNICIPALE"
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to
The City Treasurer of Montreal
City Hall

All other communications should be
addressed to the managing-editor of
"The Municipal Gazette"
City Hall

TELEPHONE: MAIN 4240

OPINIONS LEGALES

Interprétation du Contrat d'Eclairage en ce qui concerne le Territoire recemment Annexé de Villeray.

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 6 juillet 1906.

Au Président et aux Membres de la Commission des Incendies et de l'Eclairage.

Re INTERPRÉTATION DU CONTRAT D'ECLAIRAGE EN CE QUI CONCERNE VILLERAY DEPUIS SON ANNEXION, ETC.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de répondre comme suit aux différentes questions que la Commission des Incendies et de l'Eclairage, par son secrétaire, nous a posées, au sujet de l'interprétation des contrats d'éclairage existant pour la Ville, quant à ce qui regarde Villeray depuis son annexation, etc.

Première question

Le contrat passé le 20 novembre 1901 entre la Ville et la Royale Electrique pour l'éclairage des rues de la Ville à l'aide de lampes dites "à arcs," doit-il s'appliquer à l'éclairage des rues de la municipalité de Villeray, depuis son annexion?

Réponse

A cette première question nous répondons dans l'affirmative, nous basant pour ce faire sur la clause 29 dudit contrat, qui se lit comme suit:

"ART. 29.—Dans le cas où ladite compagnie aurait un contrat avec une autre municipalité pour l'éclairage de son territoire, si les territoires de cette municipalité devaient être annexés à ladite Ville de Montréal avant l'expiration du présent contrat, le district annexé devra immédiatement et par la suite avoir le bénéfice des prix de ce contrat, et toutes les clauses qu'il renferme devront s'y appliquer."

Deuxième question

Les clauses, termes et conditions du contrat passé le 18 février 1904 pour l'éclairage des rues par lampes dites "à incandescence" entre la Ville de Montréal et la Montreal Light, Heat & Power Co. doivent-ils s'appliquer à l'éclairage des rues de la municipalité de Villeray depuis son annexion?

Réponse

A cette deuxième question, nous répondons dans l'affirmative, en nous basant sur la première clause du contrat intervenu entre la Ville de Montréal et la Compagnie de Lumière, Chauffage et Force Motrice de Montréal, laquelle se lit comme suit:

"1°—Ladite Compagnie de Lumière, Chauffage et Force Motrice de Montréal fournira toute la main-d'œuvre, le matériel et les appareils nécessaires, et éclairera avec des lampes incandescentes disposées par séries, les rues publi-

LEGAL OPINIONS

Interpretation of the Lighting Contract Concerning the Newly Annexed Territory of Villeray

LAW DEPARTMENT.

Montreal, July 6th 1906.

To the Chairman and Members of the Fire and Light Committee.

Re INTERPRETATION OF THE LIGHTING CONTRACTS WITH REGARD TO VILLERAY, SINCE ITS ANNEXATION, ETC.

Gentlemen,

We have the honor to answer as follows to the different questions put to us by the Fire and Light Committee, through its secretary, anent the interpretation of the lighting contracts of the City, in regard to Villeray since its annexation, etc.

First Question.

Should the agreement passed on the 20th November 1901, between the City and the Royal Electric Co., for the lighting of streets in the City with arc lamps, apply to the lighting of streets in the municipality of Villeray, since its annexation?

Answer.

To this first question, we answer affirmatively, basing ourselves on clause 29 of said agreement which reads as follows:

ART. 29.—In case the said Company has an arrangement with another municipality for the lighting of its territory, should this territory be annexed to the City of Montreal before the expiry of the present contract, the annexed district shall immediately and thereafter have the benefit of the prices of this contract and all the clauses contained therein shall apply thereto.

Second Question.

Should the clauses, terms and conditions of the agreement, of the 18th February 1904, for lighting streets with incandescent lamps passed between the City of Montreal, and the Montreal Light, Heat & Power Co., apply to lighting of streets in the municipality of Villeray, since its annexation?

Answer.

To this second question, we answer in the affirmative, basing ourselves on the first clause of the agreement passed between the City of Montreal and the Montreal Light, Heat & Power Co., which reads as follows:

1°—The said Montreal Light, Heat & Power Company shall supply all the labor, material and apparatus required, and shall light, with incandescent electric lamps arranged by series, such public streets, roads, avenues,